



PROVINCE }
DU } *ELGIN et KINCARDINE.*
Canada. }

VICTORIA, par la Grâce de DIEU,
REINE du Royaume-Uni de la Grande-
Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la
Foi, etc., etc., etc.,

A tous ceux qui ces présentes verront, ou
qu'icelles pourront concerner—

SALUT :

PROCLAMATION.

Sanction Roy-
ale donnée au
Bill des Dou-
anes.

ATTENDU que par et en vertu d'un certain Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la Session tenue dans les neuvième et dixième années de Notre Règne, indiqué parmi les Actes publics généraux de la dite Session, sous le Chapitre quatre-vingt-quatorze, et intitulé : "Acte pour autoriser les Législa-
tures de certaines Possessions Britanniques, à
réduire ou révoquer certains droits de dou-
anes," il a été établi, que toutes les fois que la Législature, ou aucune autre autorité Législative compétente d'aucune des Possessions Britanniques dans l'*Amérique*, ou de *Mauritius*, fera ou passera quelque Acte ou Ordonnance, ou quelques Actes et Ordonnances, qui réduise ou qui révoque tous ou quelques uns des droits de Douanes, imposés par l'Acte du dit Parlement, passé dans la Session tenue dans les huitième et neuvième années de Notre Règne, indiqué parmi les Actes publics généraux de la dite Session dernièrement mentionnée, sous le Chapitre quatre-vingt-treize, et intitulé : "Acte pour régler le commerce
des Possessions Britanniques à l'extérieur," sur certains articles importés dans telles Provinces, et que si, par et de l'avis de Notre Conseil Privé, Nous sanctionnons tel Acte ou Ordonnance, ou tels Actes ou Ordonnances, tels droits de Douanes seront, lors de la Proclamation de la dite Sanction dans la Colonie, ou dans tout temps après qui pourra être fixé par tel Acte ou Ordonnance, réduits ou révo-

qués dans telle Province, comme si telle réduction ou révocation eut été effectuée par un Acte de la Législature Impériale, nonobstant toute chose contenue dans quelque loi à ce contraire. Et attendu qu'un Acte pour les fins mentionnées dans le dit Acte de Notre Parlement Impérial premièrement mentionné, et pour d'autres fins y mentionnées, a été passé par Notre Parlement du *Canada*, dans la Session du dit Parlement dernièrement mentionnée, tenue dans les dixième et onzième années de Notre Règne, indiqué parmi les Actes de la dite Session, en dernier lieu, mentionnée, sous le Chapitre trente-et-un, et intitulée : "Acte pour abroger et refondre
les droits de Douane actuels en cette Pro-
vince, et pour d'autres fins y mentionnées," par lequel dit Acte mentionné en dernier lieu il a été entr'autres choses statué, Que le dit Acte dernièrement mentionné deviendra en pleine force et effet depuis et après, et non avant le jour qui sera fixé à cet effet par une Proclamation émise par Notre Gouverneur en Conseil, proclamant Notre Sanction du dit Acte mentionné en dernier lieu, de et par l'avis de Notre Conseil Privé, et fixant le jour auquel, et depuis et après lequel, le dit Acte mentionné en dernier lieu, deviendra en pleine force et effet, pourvu que tel jour ne sera pas avant le cinquième jour de Janvier, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-huit. Et attendu que par et de l'avis de Notre Conseil Privé, Nous avons jugé convenable de donner Notre Sanction au dit Acte de Notre Parlement Provincial. Sachez maintenant que par la présente Notre Proclamation Royale, émise par Notre Gouverneur de cette Province, en Conseil, en conformité des dispositions des dits Actes, Nous proclamons par la présente, et signifions Notre Sanction Royale du dit Acte mentionné en dernier lieu ; Et Sachez en outre, qu'en vertu de l'autorité des dits Actes, et en conformité des dispositions d'iceux, Nous avons jugé à propos de désigner, et par Notre présente Proclamation Royale émise comme susdit, désignons le cinquième jour d'Avril prochain, comme étant le jour pendant et après lequel le dit Acte mentionné en dernier lieu, deviendra et sera en pleine force et effet. Ce dont Nos sujets dévoués, et tous ceux que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance, et de se conduire en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait rendre
Nos